

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

2007 CMQC 35

Québec, ce 14 novembre 2007

PLAINE DE :

Madame A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINE

[1] Le [...] 2007, une audience relative à une requête en révision et en prolongation d'ordonnance se déroule en Chambre de la jeunesse, au palais de justice A. La situation alors étudiée est celle de la fille de la plaignante, une jeune adolescente âgée de 15 ans. Au terme de l'audience, le juge prend l'affaire en délibéré et rend un jugement écrit le [...], accordant la requête et ordonnant la continuation du placement de l'enfant en ressource de type familial. Le [...], une plainte est portée à l'égard du juge en relation avec cette audience.

La plainte

[2] Le premier grief formulé fait état d'un rôle d'audience trop chargé, qui a fait que le dossier concernant la plaignante n'a procédé que tard l'après-midi, lui causant stress et perte de temps.

[3] Le deuxième grief reproche au juge d'avoir exercé une pression indue pour que l'audience se déroule très rapidement.

[4] Quant au troisième grief, il taxe le juge d'attitudes et de propos négatifs à l'égard des femmes.

L'analyse

[5] Le premier grief ne saurait être retenu contre le juge. Le juge concerné a entendu les dossiers qui lui étaient assignés, au gré du rôle d'audience. Comme la pratique le montre, il est très rare qu'un seul dossier soit confié à un juge pour une journée d'audience. Bien au contraire, une saine administration de la justice commande qu'un nombre suffisant de dossiers apparaissent au rôle d'audience, de façon à remplir efficacement la journée prévue. Comme tous les dossiers ne peuvent être entendus simultanément et qu'il est difficile d'en prévoir la durée exacte, l'audience dans certains dossiers est reportée à l'après-midi. C'est ce qui s'est produit dans le présent dossier.

[6] Quant au déroulement de l'audience, l'écoute de l'enregistrement audio démontre qu'elle s'est tenue selon les règles de l'art, dans une ambiance de sérénité et dans le plus grand respect des parties. La plaignante a eu tout le loisir de répondre aux questions de son avocat et, au terme de son témoignage, le juge s'est informé auprès d'elle si elle avait quelque chose à rajouter. Sa réponse : "tout est parfait".

[7] Enfin, la plaignante reproche au juge d'avoir eu une attitude et tenu des propos négatifs à l'égard des femmes. Rien dans l'écoute ne donne ouverture à de tels griefs. Bien au contraire, l'écoute permet de constater que le juge, tout au long de l'audience, fait preuve de beaucoup de respect pour les témoins et que les commentaires exprimés durant l'audience témoignent de sa très grande empathie envers toutes les parties.

La conclusion

[8] EN CONCLUSION, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée.]